



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Espagne*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'examen précédent¹. Il réunit 47 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents². Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Défenseur du peuple s'est dit préoccupé par le manque d'accès au logement ; la persistance du racisme structurel et de l'antitsiganisme ; l'exclusion des étrangers des services administratifs et des programmes sociaux, et les obstacles à l'accès aux soins de santé ; l'inefficacité des procédures administratives de délivrance de titres de séjour aux migrants et de demandes d'asile ; l'exclusion financière et la marginalisation sociale en découlant ; le manque de transparence des enquêtes judiciaires sur l'usage de la force pendant la privation de liberté ; l'insuffisance des soins de santé apportés aux personnes privées de liberté ; et le manque de coordination des interventions dans les situations d'urgence environnementale³.

3. Le Défenseur du peuple a recommandé d'harmoniser le cadre juridique de la lutte contre la torture avec la Convention ; d'adapter les conditions de détention à l'état de santé mentale des personnes privées de liberté et de créer les infrastructures nécessaires pour la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité ; d'améliorer l'identification des victimes de la traite et l'assistance à celles-ci ; de faire la lumière sur les affaires historiques de terrorisme en mettant en œuvre des projets visant à promouvoir le souvenir de ces actes et à les prévenir ; d'instaurer un système national garantissant un minimum vital ; de créer un

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



plus grand nombre de logements sociaux ; de promouvoir des politiques commerciales inclusives ; d'accroître les investissements dans la santé et le nombre de professionnels de santé ; de renforcer la protection contre la violence à l'école ; d'étendre la gratuité de l'éducation de la petite enfance ; de créer un modèle pour garantir le droit au logement des personnes les plus vulnérables ; d'établir un cadre juridique pour faire face aux urgences environnementales de grande ampleur ; de mettre en place un cadre juridique pour la réduction des polluants ; d'accroître les ressources allouées à la gestion de la restauration de l'environnement ; d'améliorer la coordination entre les organismes publics pour aider les femmes victimes de violence ; de mettre en œuvre des protocoles de prise en charge des enfants et de faire en sorte que les mineurs victimes de violence et leur famille bénéficient d'une prise en charge intégrale ; d'améliorer les services d'évaluation du handicap ; de faciliter l'enregistrement des migrants dans les structures d'accueil ; de former le personnel et de créer des infrastructures pour prendre en charge les mineurs non accompagnés ; et de remédier aux dysfonctionnements des centres de rétention pour migrants⁴.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales⁵ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

4. Plusieurs parties prenantes ont recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶.

5. Le CGNK a recommandé de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷.

6. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a recommandé la ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁸.

7. Plusieurs organisations ont déploré que les rapports aux organes conventionnels soient en retard, que l'Espagne n'ait pas suffisamment appliqué les recommandations formulées par les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme, y compris celles issues de l'Examen périodique universel, et qu'il n'existe pas de système de suivi adéquat⁹. Elles ont recommandé d'instituer une procédure normative afin de garantir l'application des recommandations émanant des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et d'accélérer la soumission des rapports attendus auprès des organes conventionnels¹⁰.

8. PFT a fait part de sa préoccupation concernant le report des visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹¹. La PL-LR a recommandé d'appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités¹².

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre constitutionnel et législatif

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé d'adopter une réforme constitutionnelle afin de conférer aux droits économiques, sociaux et culturels le même degré de protection qu'aux droits civils et politiques, en explicitant leur opposabilité aux juges et tribunaux de la juridiction compétente¹³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 se sont dits préoccupés par la discrimination structurelle dont sont victimes les groupes vulnérables, comme les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et les personnes d'ascendance africaine, notamment du fait d'obstacles dans l'accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé, ainsi que par la sous-déclaration de ces actes¹⁴. La CEAR a constaté que les migrants faisaient l'objet de discrimination en matière d'accès au logement¹⁵. L'Alliance internationale pour la paix et le développement (AIPD) s'est inquiétée du fait que les communautés de migrants et de réfugiés aient été exclues des consultations sur le Plan national pour les droits de l'homme¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont recommandé d'élaborer un système public permettant de signaler les actes discriminatoires et d'offrir réparation aux victimes, et de promouvoir la participation politique et sociale de ces groupes¹⁷. L'IDHC a recommandé d'intégrer dans la législation des mesures obligatoires visant à éviter toute discrimination dans la conception et l'utilisation de l'intelligence artificielle, selon une approche fondée sur les droits humains¹⁸.

11. Des parties prenantes ont pris acte de l'adoption de la loi n° 15/2022 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination et de l'inclusion dans cette loi de l'antitsiganisme comme circonstance aggravante dans les crimes de haine. Elles ont recommandé de garantir l'application de la loi et d'améliorer la protection des victimes¹⁹.

12. Certaines organisations ont fait part de leurs préoccupations s'agissant de la forte augmentation des crimes de haine ces dernières années, en particulier des actes à motivation raciale et à caractère xénophobe à l'encontre de membres de minorités²⁰. PFT et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE ont recommandé d'intensifier les efforts menés pour lutter contre les discours et les crimes de haine, d'appliquer intégralement la législation antiracisme et antidiscrimination et d'élaborer des programmes éducatifs en la matière²¹. Le BIDDH a recommandé de condamner les crimes de haine, d'enquêter sur ces actes et de les sanctionner de manière efficace, de renforcer les mécanismes de collecte de données sur les crimes de haine, d'adopter des politiques globales assurant une coopération interinstitutions afin de lutter contre ces infractions, et de s'abstenir de toute déclaration ou action exacerbant les vulnérabilités²².

13. De nombreuses organisations ont déploré que la police continue de se livrer à des pratiques discriminatoires, y compris en utilisant le profilage racial ou ethnique²³. L'IDHC a recommandé de prendre des dispositions légales pour interdire le recours aux contrôles d'identité basés sur un profilage ethnique et racial et de garantir l'application de cette interdiction²⁴.

14. Certaines organisations se sont félicitées de l'adoption du deuxième plan de lutte contre les crimes de haine (2022-2024) et du système d'aide aux victimes²⁵.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

15. L'AIPD a reconnu les efforts déployés par l'Espagne pour promouvoir un moratoire sur le recours à la peine de mort au niveau international²⁶.

16. Certaines organisations se sont dites préoccupées par le recours excessif à la force par les membres des forces de l'ordre lors de manifestations et par l'absence d'enquêtes efficaces sur ces incidents²⁷. Elles ont recommandé de mener des enquêtes sur les actes de violence infligés par la police, y compris la torture et les mauvais traitements, d'adopter les réformes institutionnelles et réglementaires nécessaires pour mettre fin à la violence policière et d'inscrire dans la loi l'obligation pour les policiers de porter des signes visibles d'identification²⁸.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à l'Espagne de veiller à ce que les responsables de l'application des lois et les agents des forces de l'ordre respectent les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, notamment par le biais de la formation aux droits humains²⁹.

18. Des organisations ont indiqué que l'Espagne n'avait pas assuré la réalisation d'enquêtes appropriées sur des cas de torture ou de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre, ni veillé à ce que les agents concernés soient poursuivis ou à ce que les victimes bénéficient d'une réparation adéquate³⁰. Certaines organisations ont recommandé de garantir la conduite d'enquêtes appropriées sur les cas de graves violations des droits humains et de mettre en place un mécanisme indépendant chargé de mener des enquêtes sur les allégations de torture et de violations des droits humains commises par des responsables de l'application de la loi³¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont souligné la nécessité d'aligner la définition de l'infraction de torture dans le Code pénal avec celle énoncée dans la Convention contre la torture³².

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont déploré la sévérité des peines d'emprisonnement appliquées et la proportion de personnes privées de liberté purgeant des peines dans des établissements fermés ou spéciaux. Ils ont recommandé d'augmenter le nombre de placements dans des établissements ouverts³³.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté avec préoccupation que la détention au secret continuait d'être utilisée et ont recommandé d'abroger l'article 509 du Code de procédure pénale espagnol pour mettre fin à cette pratique³⁴.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 et Caritas ont déploré l'état des soins de santé et des services de santé mentale dans les prisons³⁵. Caritas a recommandé de garantir l'équité, la qualité et l'efficacité des soins de santé dispensés aux personnes privées de liberté³⁶.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

23. Plusieurs organisations se sont inquiétées des allégations selon lesquelles la législation antiterroriste serait utilisée pour criminaliser les mouvements politiques et les manifestations en faveur de l'indépendance de la Catalogne et d'autres voix dissidentes³⁷. Elles ont recommandé de ne pas utiliser les lois antiterroristes pour poursuivre des militants et des opposants politiques qui exercent légitimement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et de réviser la législation en vigueur contre le terrorisme pour veiller à ce qu'elle ne puisse pas être utilisée pour restreindre les droits civils et politiques³⁸.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 et le BIDDH ont affirmé que l'indépendance de l'appareil judiciaire n'était pas suffisamment garantie. Ils ont fait part de leurs préoccupations concernant le processus de nomination des membres du Conseil général du pouvoir judiciaire et ont regretté qu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle indépendant. Ils ont recommandé à l'Espagne de procéder à une réforme juridique du système électoral des organes judiciaires et du processus de nomination des juges ; de rendre la procédure transparente ; de veiller à ce que le pouvoir judiciaire, et non le pouvoir législatif, désigne tous les juges du Conseil, et d'instaurer des mécanismes efficaces protégeant le rôle et l'indépendance de la magistrature³⁹.

25. Des organisations ont regretté l'absence de progrès réalisés par l'Espagne concernant l'application des recommandations relatives à la réparation destinée aux victimes de la guerre civile et de la dictature⁴⁰. Le CGNK a déploré les propositions qui auraient été faites dans certaines régions d'abroger les lois sur les réparations historiques des disparitions forcées et des exécutions⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont dit craindre que la loi n° 09/1968 sur les secrets d'État ne fasse obstacle au droit à la vérité et ont recommandé d'abroger cette loi⁴². Plusieurs parties prenantes ont recommandé à l'Espagne d'engager les réformes juridiques nécessaires et de mettre en place les protocoles correspondants permettant de garantir une justice transitionnelle conforme aux normes internationales et d'accorder une réparation aux victimes de violations des droits humains commises pendant la dictature⁴³.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé de créer une commission d'experts indépendants et de lui donner les moyens suffisants pour établir un rapport complet sur les disparitions forcées de mineurs pendant la dictature⁴⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont regretté l'absence d'enquêtes judiciaires sur le conflit basque et l'absence de réparation complète pour les victimes. Ils ont recommandé d'appliquer les recommandations du Comité contre la torture à cet égard⁴⁵.

28. ÒMNIUM et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait part de leurs préoccupations concernant la mise en œuvre prétendument insuffisante de la Loi d'amnistie de 2024 et les obstacles judiciaires à son application⁴⁶. Ils ont recommandé d'appliquer la loi sans ingérence politique ni interprétations arbitraires et de créer un mécanisme de contrôle international qui supervise son application⁴⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

29. De nombreuses organisations ont exprimé des préoccupations au sujet d'ingérences dans la liberté d'opinion et d'expression, de poursuites et de censure visant des militants, des artistes, des journalistes et des organisations de la société civile, notamment pour des allégations d'apologie du terrorisme, d'outrage à la Couronne ou au drapeau espagnol et de diffamation. Elles ont recommandé à l'Espagne de réviser et de modifier sa législation afin de l'aligner sur les normes internationales ; d'assurer le plein respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse ; de mettre en place des mécanismes de responsabilisation pour surveiller et évaluer le comportement des agents responsables de l'application de la loi, et de s'abstenir de persécuter des représentants élus, des militants et des artistes qui expriment leurs opinions. Elles ont également recommandé à l'Espagne de préserver le droit de prendre part aux affaires publiques ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association, et de s'abstenir de poursuivre des militants quand ils exercent légitimement leurs droits⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé d'instaurer des mécanismes inclusifs pour éviter les poursuites fondées sur des motifs politiques⁴⁹.

30. Plusieurs organisations se sont dites préoccupées par le fait que le Code pénal continuait d'être appliqué à l'encontre de militants et que la loi sur la sécurité publique (dite « loi bâillon ») était utilisée pour restreindre la liberté d'expression⁵⁰. Plusieurs auteurs de communication, dont le Conseil de l'Europe, ont de nouveau recommandé de réformer le Code pénal et la loi sur la sécurité publique afin de les mettre en conformité avec les normes européennes et internationales⁵¹.

31. Des parties prenantes ont recommandé de mettre en œuvre des mesures de protection des journalistes et de tenir les groupes extrémistes pour responsables des menaces qu'ils profèrent à leur encontre⁵².

32. Certaines organisations se sont dites préoccupées par l'infiltration illégale présumée de mouvements sociaux et politiques par des agents de la police⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont recommandé de définir une réglementation claire pour veiller à ce que toutes les activités de surveillance soient conformes aux normes internationales relatives aux droits humains⁵⁴.

33. ÒMNIUM a déploré que, dans la réforme du Code pénal, la sédition ait été remplacée par une nouvelle infraction de trouble à l'ordre public aggravé, qui élargit le champ des comportements érigés en infractions pénales⁵⁵. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, cette réforme pourrait être utilisée contre des organisations et des mouvements sociaux⁵⁶.

34. ÒMNIUM a pris note du fait que neuf dirigeants politiques et sociaux catalans détenus depuis 2017 se sont vu accorder une grâce conditionnelle et partielle, en relevant toutefois que les conditions de non-récidive pourraient restreindre leurs activités pacifiques et limiter leurs droits politiques⁵⁷.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à l'Espagne de continuer à travailler avec les dirigeants politiques et sociaux catalans afin d'examiner les causes profondes du conflit politique et trouver des solutions pour répondre aux revendications du peuple catalan⁵⁸.

36. Le CIEMEN a recommandé d'étendre les accords de réciprocité pour accorder aux résidents étrangers le droit de voter aux élections locales et augmenter leur participation politique⁵⁹, et de mener des campagnes inclusives à cet égard⁶⁰. Le BIDDH a recommandé de distribuer des supports didactiques sur les droits électoraux⁶¹ ; d'instaurer une formation obligatoire pour le personnel des bureaux de vote ; de collecter des données ventilées par genre sur l'administration électorale ; et d'améliorer la transparence du processus électoral⁶².

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 ont recommandé à l'Espagne d'aligner sa législation sur les normes internationales relatives aux droits humains concernant la liberté de religion et de garantir en pratique et sans discrimination les droits des minorités religieuses⁶³.

Droit à la vie privée

38. Plusieurs parties prenantes se sont dites préoccupées par l'utilisation présumée d'outils d'espionnage illégaux contre des représentants élus catalans, des responsables de la société civile, des militants, des avocats et des journalistes, ainsi que contre leurs proches⁶⁴. Elles ont recommandé de mettre fin aux pratiques de surveillance illégale et de diligenter des enquêtes indépendantes et efficaces sur l'utilisation de logiciels espions, de garantir l'établissement des responsabilités des auteurs d'infractions ainsi que la non-répétition, et d'accorder réparation aux victimes⁶⁵.

Droit au mariage et à la vie de famille

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait part de leurs préoccupations concernant les obstacles à l'application de la loi organique n° 8/2021, en particulier pour ce qui est du syndrome d'aliénation parentale, qui continuerait d'être invoqué par les juridictions civiles et pénales, l'absence de suivi des garanties offertes dans les procédures relatives à la garde des enfants, ainsi que les séparations arbitraires. Ils ont recommandé d'adopter des mesures de réparation intégrale pour les victimes du syndrome d'aliénation parentale, d'élaborer des orientations relatives aux séparations et de prévoir des mécanismes d'établissement des responsabilités, des protocoles d'enquête et des sanctions appropriées⁶⁶.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

40. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme (ECLJ) a constaté que le nombre de victimes de la traite à des fins de travail forcé avait augmenté⁶⁷. L'ECLJ et Caritas ont recommandé de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et d'adopter une loi complète sur la protection des victimes⁶⁸.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de consacrer des ressources spécialisées aux victimes de la traite qui sollicitent une protection internationale, notamment en leur apportant des informations sur leurs droits et une assistance psychologique spécialisée⁶⁹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

42. Les auteurs des communications conjointes n° 14 et n° 25 ont déploré les niveaux élevés de chômage et de surqualification des jeunes et ont regretté que l'accès au marché du travail soit particulièrement difficile pour les jeunes migrants et pour ceux issus de groupes vulnérables⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé d'intensifier les mesures visant à assurer le plein emploi, en veillant tout particulièrement à éliminer les disparités et la discrimination fondées sur le genre et sur l'âge qui touchent les groupes vulnérables⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont recommandé d'améliorer les services et les ressources disponibles pour favoriser l'inclusion socioprofessionnelle des migrants, des personnes handicapées et des personnes ayant des problèmes de santé mentale⁷².

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont recommandé d'étendre le congé de naissance, d'accueil, d'adoption et de garde à des fins d'adoption, de verser une rémunération égale aux parents en congé parental et de veiller à ce que les familles monoparentales bénéficient d'un congé de même durée que les familles biparentales⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé la mise en place de mesures permettant de concilier vie professionnelle et vie privée⁷⁴.

44. L'Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) a recommandé à l'Espagne de veiller à ce que son droit interne respecte la liberté syndicale et de négociation collective, telle que consacrée dans le droit international⁷⁵.

Droit à la sécurité sociale

45. Certaines organisations ont exprimé leur inquiétude quant aux inégalités d'accès aux programmes de sécurité sociale et concernant le fait que, dans certains cas, des municipalités ont érigé des obstacles à l'enregistrement de migrants en situation irrégulière ou refusé de procéder à leur enregistrement. Ces organisations ont recommandé d'améliorer l'accessibilité aux prestations de sécurité sociale pour tous, de garantir et faciliter l'accès au registre des migrants pour assurer l'accès de tous aux services de base, de reconnaître les droits fondamentaux et de garantir l'accès aux prestations de base pour toutes les personnes, quel que soit leur statut administratif⁷⁶.

46. Le Conseil de l'Europe a souligné la persistance des inégalités dans la réalisation des droits sociaux en fonction du lieu de résidence⁷⁷. La CEAR s'est dite préoccupée par certains obstacles administratifs entravant l'accès des enfants demandeurs d'asile aux services publics et a recommandé de veiller à ce que ces enfants continuent d'avoir accès à l'éducation et de garantir l'accès de toutes les personnes au système de santé publique, indépendamment de leur situation administrative⁷⁸.

Droit à un niveau de vie suffisant

47. De nombreuses parties prenantes se sont déclarées préoccupées par le grand nombre de personnes vivant dans la pauvreté et par les grandes difficultés que celles-ci rencontrent pour accéder aux services de base, y compris à l'électricité, par exemple, dans le campement informel de Cañada Real. Les parties prenantes ont recommandé de s'attaquer au taux élevé de pauvreté en améliorant l'accès aux services et aux prestations prévus par les politiques publiques et en définissant des objectifs de conformité afin de diminuer le « non-recours ». Elles ont également recommandé de rétablir l'électricité dans les zones qui en sont privées, notamment le campement de Cañada Real. En outre, elles préconisent des réformes du système fiscal pour le rendre plus progressif, plus transparent et plus efficace, par l'adoption de mesures particulières de lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal, afin d'accroître les recettes fiscales et les dépenses sociales⁷⁹.

48. Tout en saluant l'adoption de la loi sur le droit au logement, de nombreuses organisations ont déploré le manque de logements sociaux et abordables, la hausse des prix des logements et l'augmentation des expulsions. Elles ont recommandé à l'Espagne de consacrer des ressources supplémentaires à la lutte contre les inégalités de logement et de conditions de vie ; d'élaborer un plan de logement stratégique axé sur la location et la remise en état et bénéficiant du financement nécessaire pour atteindre les objectifs de logement social définis par la loi sur le logement ; d'augmenter progressivement le parc de logements publics pour atteindre la moyenne européenne de 9,3 % en 2030 ; de réformer la procédure d'expulsion prévue par le Code de procédure civile conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; de dégager des ressources pour l'élimination du sans-abrisme ; de veiller à l'application de la loi sur le logement en augmentant le budget et en renforçant le régime de sanctions ; de veiller à ce que le droit interne respecte le droit au logement ; et de concevoir un plan pour éliminer les taudis et les campements insalubres⁸⁰.

49. Le BIDDH a déploré les carences en matière de niveau de vie touchant les populations roms, notamment la surpopulation, l'accès limité à l'eau, la privation de logement et la discrimination lors de la recherche d'un logement⁸¹.

Droit à la santé

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont fait part de leurs préoccupations quant au manque d'accès au système de santé publique et aux lacunes de ce système, notamment dans la Communauté de Madrid⁸². Ils ont recommandé de garantir que les établissements de santé assurent l'accès aux soins médicaux conformément au droit à la santé, dans le respect des engagements internationaux de l'Espagne et de la législation en vigueur⁸³.

Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont recommandé la mise en place d'un modèle de soins de santé complet⁸⁴.

51. Le Conseil de l'Europe a exhorté les autorités espagnoles à renforcer l'accès universel à des services de santé publique de qualité⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé d'approuver le projet de loi visant à rétablir l'accès universel aux prestations de santé, avec les amendements nécessaires pour garantir l'accès universel aux soins de santé pris en charge par l'État⁸⁶.

52. Caritas a recommandé de garantir, dans la pratique et dans des conditions d'égalité dans l'ensemble du pays, le droit aux soins de santé de toutes les personnes demandant une protection internationale⁸⁷ et d'assurer l'accès de toutes les personnes aux services et aux programmes de santé mentale, qu'elles soient intégrées ou non au système d'accueil⁸⁸. L'organisation a également recommandé de reconnaître le droit d'accès aux soins de santé des étrangers en facilitant leur enregistrement⁸⁹.

53. Plusieurs auteurs de communications ont recommandé de garantir efficacement l'accès aux soins de santé mentale spécialisés, notamment en mettant à disposition des ressources publiques suffisantes et adéquates en matière de soins de santé mentale et en donnant la priorité aux mineurs et aux femmes enceintes. Ils ont également recommandé de poursuivre les efforts visant à assurer la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la santé mentale, en particulier en faveur des enfants et des adolescents⁹⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont fait part de leurs préoccupations concernant la consommation de substances addictives et de stupéfiants en Espagne, particulièrement chez les jeunes⁹¹. Ils ont recommandé d'intensifier les campagnes de sensibilisation sur la consommation de ces substances et de mener des campagnes de prévention de la dépendance, ainsi que de renforcer les mesures visant à limiter la vente d'analgésiques opioïdes et l'accès à ces produits⁹².

55. Le Conseil de l'Europe a accueilli avec satisfaction les mesures importantes adoptées pour défendre la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles, et a exhorté l'Espagne à combattre les inégalités régionales persistantes afin de garantir un accès équitable à ces droits dans l'ensemble du pays⁹³.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la loi organique n° 1/2023 sur la santé sexuelle et reproductive et l'interruption volontaire de grossesse n'avait pas été pleinement mise en œuvre, et ont souligné les difficultés accrues auxquelles sont confrontées les femmes migrantes pour accéder à l'avortement. Ils ont recommandé de garantir l'application de la loi et de mettre en place des programmes de formation obligatoires sur l'avortement à l'intention du personnel de santé⁹⁴.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé d'assurer pleinement l'éducation sexuelle dans les établissements scolaires, y compris en formant les enseignants et en élaborant des stratégies d'action sociale en faveur des familles⁹⁵.

Droit à l'éducation

58. De nombreuses organisations se sont dites préoccupées par les résultats scolaires plus faibles des enfants issus de groupes vulnérables et ont recommandé d'adopter des politiques d'éducation axées sur les groupes présentant les taux d'échec et d'abandon scolaires les plus élevés, ainsi que de mener des campagnes afin d'encourager la scolarisation⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à l'Espagne de mettre en place des mesures positives pour garantir l'exercice du droit à l'éducation par les migrants et les demandeurs d'asile, notamment en leur offrant un soutien scolaire et en faisant de leur accès aux ressources et aux services éducatifs une priorité⁹⁷. Des parties prenantes ont également recommandé d'assurer l'accès de tous à l'éducation publique de la petite enfance, en particulier pour les enfants exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, notamment grâce à des mesures spécifiques en faveur de ces groupes⁹⁸.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé d'augmenter les dépenses publiques dans le domaine de l'éducation pour atteindre le montant moyen déboursé dans les pays de l'OCDE, en tenant compte des inégalités territoriales, et d'élaborer un plan national de lutte contre la ségrégation scolaire⁹⁹. Broken Chalk a recommandé

d'accroître les investissements dans les infrastructures, en particulier dans les zones rurales, et d'instituer des bourses, des programmes de mentorat et des plans d'apprentissage personnalisés afin de réduire les taux de décrochage scolaire¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de garantir l'inclusion éducative, notamment en assurant l'accès gratuit des enfants vulnérables aux activités extrascolaires et aux programmes d'été¹⁰¹.

Droits culturels

60. Les auteurs des communications conjointes n° 5 et n° 6 se sont inquiétés de l'utilisation insuffisante du catalan dans le système de justice et les administrations publiques et ont déploré le fait que, en 2020, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne se soit prononcé contre l'immersion linguistique en catalan dans les établissements scolaires. Ils ont recommandé à l'Espagne de protéger les droits linguistiques des minorités, en particulier en appliquant les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités à la suite de sa visite dans le pays en 2019, et de revoir toute mesure susceptible de réduire la part d'enseignement dispensé en langue minoritaire catalane dans les établissements publics¹⁰².

61. De nombreuses parties prenantes ont recommandé de protéger les langues régionales, dont le catalan, et de reconnaître leur utilisation dans les Communautés autonomes respectives, l'administration publique et le système judiciaire, les établissements sociaux et de santé, ainsi que dans la sphère publique et socioéconomique. Elles ont également recommandé à l'Espagne de modifier la loi n° 1/2000 en faveur de l'utilisation des langues co-officielles dans les tribunaux¹⁰³.

62. La PL-LR a recommandé d'appliquer les recommandations du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹⁰⁴.

Environnement et entreprises et droits de l'homme

63. Le CGNK s'est inquiété du manque d'application de la réglementation environnementale, lequel induit des risques pour les personnes et l'environnement, et a recommandé à l'Espagne de faire respecter les droits énoncés dans la Convention d'Aarhus et d'autres règlements en vigueur visant à protéger la vie et à réaliser les droits en matière d'environnement¹⁰⁵.

64. L'IDHC a recommandé de veiller à ce que la formulation et la mise en œuvre des politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets suivent une approche intersectionnelle et intègrent la mobilité des personnes dans leurs objectifs, leurs actions et leurs indicateurs¹⁰⁶.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont indiqué que l'Espagne n'avait pas rempli correctement ses obligations en matière de protection des droits humains à l'égard des entreprises, y compris dans le cadre de leurs activités extraterritoriales, et ont recommandé la transposition de la Directive européenne relative au devoir de vigilance et à la conduite responsable des entreprises¹⁰⁷.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont recommandé à l'Espagne d'élaborer un deuxième plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme contenant des mesures conformes aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁸.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

67. L'AIPD a constaté que la participation politique des femmes avait augmenté et s'est félicitée des mesures prises pour permettre aux femmes victimes de la violence et de la traite de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. Elle a cependant fait part de ses préoccupations face à la montée de la violence à l'égard des femmes¹⁰⁹.

68. PFT s'est inquiété de l'exposition généralisée des femmes, des filles et des enfants à la violence sexuelle et fondée sur le genre, et a recommandé à l'Espagne de réviser la loi adoptée en 2022 définissant le viol et le consentement aux relations sexuelles, laquelle est

susceptible, selon l'organisation, de conduire à l'impunité. PFT a également recommandé de prendre des mesures énergiques pour protéger les femmes et les enfants de la violence, notamment en renforçant les lois sur la protection des victimes et en garantissant l'accès à la justice¹¹⁰.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné l'évolution de la législation en faveur de l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence contre les enfants. Ils déplorent cependant les lacunes de la réglementation, l'absence de mise en œuvre et l'application insuffisante par les juges de l'approche tenant compte du genre et axée sur les enfants¹¹¹. Ils recommandent d'imposer des formations obligatoires sur les thèmes des violences sexuelles faites aux enfants, du genre et des droits humains à tous les personnels concernés¹¹².

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont recommandé d'intégrer une approche intersectionnelle tenant compte de la perspective de genre dans toute politique publique applicable au domaine social¹¹³.

Enfants

71. L'AIPD et PFT se sont dits préoccupés par les taux élevés de violence contre des enfants¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé d'élaborer un protocole national pour faire face aux situations à risque, remédier aux lacunes en matière de protection et lutter contre les mauvais traitements concernant des enfants¹¹⁵. Les auteurs des communications conjointes n° 26 et n° 8 ont recommandé d'améliorer l'identification et la protection des enfants les plus vulnérables au moyen d'un mécanisme spécialisé de coopération, en particulier pour les enfants victimes de la traite¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont aussi recommandé de créer un bureau du procureur et des tribunaux spécialisés pour enquêter sur les infractions dont sont victimes les enfants et en poursuivre les auteurs¹¹⁷.

72. PFT a salué l'adoption de la loi visant à protéger les enfants et les adolescents contre la violence¹¹⁸.

73. Les auteurs des communications conjointes n° 10 et n° 26 ont recommandé de renforcer la protection des enfants et des adolescents contre la violence dans les environnements numériques¹¹⁹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé de rouvrir le Bureau du Défenseur du peuple chargé des enfants et de le doter des ressources dont il a besoin pour protéger et promouvoir les droits des enfants¹²⁰.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont fait part de leurs préoccupations s'agissant de la pauvreté des enfants et ont souligné la nécessité d'accroître les ressources et les aides sociales destinées aux familles en situation de vulnérabilité¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont recommandé d'augmenter les ressources allouées à l'élimination de la pauvreté des enfants¹²².

76. De nombreuses organisations se sont dites préoccupées par le processus de détermination de l'âge des mineurs migrants, qui repose sur des examens médicaux invasifs, et ont recommandé d'approuver une nouvelle procédure respectant l'intérêt supérieur de l'enfant¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont fait part de leur inquiétude concernant le manque de personnel spécialisé pour s'occuper des enfants aux points d'arrivée et pour traiter et examiner les dossiers, qui entraîne le placement des mineurs en détention préventive¹²⁴.

77. Les auteurs des communications conjointes n° 21 et n° 26 ont recommandé d'améliorer la disponibilité des ressources en matière de protection, d'assistance, d'accompagnement et d'autonomisation des enfants et des adolescents issus de l'immigration, y compris dans le système d'accueil¹²⁵.

78. Caritas a recommandé de modifier le système de détermination de l'organisme responsable de la tutelle des filles et des garçons migrants, enfants et adolescents, non accompagnés¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont recommandé d'établir un protocole pour évaluer les relations entre les mineurs migrants et les adultes qui les accompagnent et envisager le placement sous tutelle de l'enfant lorsqu'il n'existe pas de lien biologique ou de lien de droit¹²⁷.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont recommandé de modifier la loi organique n° 4/2025 pour mettre fin à la pratique des expulsions sommaires d'enfants migrants¹²⁸.

Personnes handicapées

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont observé que les personnes handicapées ne jouissaient pas de l'égalité lorsqu'il s'agissait de la mobilité, de l'accessibilité, du logement et des ressources pour une vie autonome. Ils ont indiqué que malgré l'avancée que représente l'abolition de l'incapacité légale, de nombreuses personnes handicapées voyaient leur accès à certaines aides et allocations restreint, et ont souligné la nécessité de remédier aux carences du système d'aide et de prestations afin de garantir les droits des personnes handicapées. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont également recommandé de mettre en œuvre un modèle de vie autonome et d'inclusion communautaire pour les personnes handicapées et les personnes autistes¹²⁹.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé d'importantes disparités qui pourraient conduire à des situations de discrimination entre les femmes handicapées ou autistes, y compris en ce qui concerne leurs droits sexuels et reproductifs¹³⁰.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de réviser et d'appliquer des politiques afin de garantir l'intégration des élèves handicapés dans le système éducatif¹³¹.

Minorités

83. Plusieurs organisations ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la discrimination et des discours de haine à l'encontre de personnes catalanes et des informations indiquant que des personnes étaient victimes de harcèlement au travail parce qu'elles parlaient catalan¹³². Selon les auteurs de la communication conjointe n° 22, le droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi des représentants indépendantistes catalans n'était pas garanti¹³³. De nombreuses parties prenantes ont recommandé à l'Espagne de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes de discrimination et de discours de haine à l'encontre de personnes catalanes¹³⁴.

84. Le BIDDH de l'OSCE s'est déclaré préoccupé par la situation des Roms, qui connaissent encore mal les mécanismes de protection, les normes internes et les procédures de dépôt de plaintes auprès des institutions nationales des droits humains et des organismes nationaux de promotion de l'égalité¹³⁵. Le BIDDH a recommandé d'assurer la mise en œuvre effective d'un cadre stratégique visant à remédier aux problèmes auxquels sont confrontés les Roms, assorti d'une procédure de contrôle claire, de critères d'évaluation et de ressources budgétaires dédiées¹³⁶. Il a également recommandé de veiller tout particulièrement à garantir l'accès égal et sans réserve des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes âgées roms aux soins de santé et aux droits reproductifs¹³⁷. Le BIDDH a en outre recommandé de mieux faire connaître la justice et les mécanismes de protection des droits humains auprès de la population rom et de la société civile¹³⁸.

85. Les auteurs des communications conjointes n° 26 et n° 6 ont recommandé à l'Espagne d'adopter un plan de soutien spécifique pour combattre le décrochage scolaire et la ségrégation des élèves roms dans les écoles, ainsi que d'améliorer l'accès à l'enseignement non obligatoire¹³⁹.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

86. Arcópoli s'est félicitée de l'adoption de la « loi trans ». L'association a toutefois signalé que son application avait été limitée, notamment pour les migrants et les personnes non binaires¹⁴⁰. Elle a également déploré le manque de sensibilisation institutionnelle et les obstacles à l'accès aux services de base comme la santé et l'emploi auxquels se heurte la population LGBTQI+¹⁴¹. Elle a recommandé d'appliquer efficacement la législation en vigueur ; de promouvoir des politiques inclusives en matière d'emploi ; d'améliorer l'analyse des données sur la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTQI+ et de renforcer la formation des agents des forces de l'ordre, du personnel judiciaire et du personnel de santé sur les droits des personnes LGBTQI+¹⁴².

87. Arcópoli a attiré l'attention sur le protocole et les programmes éducatifs ainsi que les matériels visant à promouvoir le respect de la diversité sexuelle et de genre, et a recommandé d'intégrer des contenus sur la diversité à tous les niveaux du système éducatif¹⁴³.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

88. Plusieurs organisations ont fait part de leurs préoccupations concernant les renvois sommaires, les expulsions collectives et les rapatriements forcés aux frontières de l'Espagne, en particulier à Ceuta et à Melilla¹⁴⁴. PFT a fait observer que les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient exposés à des risques élevés d'expulsion ou de refoulement vers des pays où ils risquaient d'être victimes de persécution, de torture et d'autres graves violations de leurs droits¹⁴⁵. Plusieurs organisations ont recommandé à l'Espagne de prendre les mesures nécessaires pour préserver le principe de non-refoulement et de s'abstenir de procéder à des renvois collectifs¹⁴⁶.

89. Le Conseil de l'Europe a déploré les grandes disparités d'accès à la protection auxquelles font face les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants dans l'ensemble de l'Espagne, et a souligné les difficultés que ces personnes rencontrent à la frontière située entre Nador, au Maroc, et Melilla. Il a exhorté les autorités à assurer l'accès effectif à l'asile en prenant des mesures globales permettant l'entrée légale et sûre des personnes ayant besoin d'une protection sur le territoire¹⁴⁷.

90. Plusieurs organisations se sont dites préoccupées par les obstacles empêchant l'accès au système d'accueil et de protection internationale, comme l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous pour introduire une demande d'asile et l'impossibilité d'accéder au système depuis l'étranger¹⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé de faciliter les procédures de demande d'asile¹⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de garantir l'accès à la procédure de protection internationale sans distinction de nationalité et en veillant au respect des garanties de procédure régulière¹⁵⁰. La CEAR et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de créer un système de voies légales et sûres pour assurer l'accès à la protection internationale depuis l'étranger¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de veiller à ce que les personnes en situation irrégulière puissent déposer des plaintes sans que cela n'entraîne leur expulsion¹⁵².

91. La CEAR a fait observer que l'obligation de détenir un visa de transit constituait un obstacle à l'accès au droit à l'asile et a recommandé que cette exigence soit supprimée pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale arrivant par voie aérienne¹⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 se sont dits préoccupés par le sort des personnes migrantes arrivées sur le territoire par des voies irrégulières, qui ont systématiquement été privées de liberté dans les centres de rétention des étrangers, dans lesquels il a été constaté que les nouveaux arrivants étaient interrogés sans bénéficier de l'assistance d'un avocat¹⁵⁴.

92. Plusieurs parties prenantes ont signalé des lacunes dans la prestation de services essentiels et des situations de violence, d'agression, ainsi que des violations des droits humains dans les centres de rétention des étrangers¹⁵⁵.

93. Les auteurs des communications conjointes n° 8 et n° 23 ont recommandé d'appliquer la législation en vigueur pour obliger les auteurs de violations commises dans les structures d'accueil à répondre de leurs actes et limiter la détention à des cas exceptionnels¹⁵⁶. L'AIPD a recommandé de créer des centres d'accueil supplémentaires afin de réduire la surpopulation et d'appliquer des mesures obligeant le personnel impliqué dans des actes de violence à rendre des comptes¹⁵⁷.

94. Les auteurs des communications conjointes n° 23 et n° 8 ont fait part de leur inquiétude quant aux soins de santé insuffisants dans les établissements d'accueil et ont recommandé de fournir des services de soins de santé complets¹⁵⁸.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé de fournir aux demandeurs d'asile les documents nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux pendant le traitement de leur recours contre la décision de rejet de leur demande¹⁵⁹.

96. Les auteurs des communications conjointes n° 23 et n° 8 ont signalé que les services de l'immigration continuaient d'empêcher les organisations de la société civile de se rendre dans les centres de rétention pour migrants¹⁶⁰.

Apatrides

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont signalé des lacunes dans la procédure de reconnaissance du statut d'apatride en Espagne, en particulier le fait que la réglementation en vigueur n'était pas adaptée aux besoins particuliers des demandeurs mineurs. Ils ont jugé qu'il était impératif d'instaurer une procédure adaptée aux besoins des enfants¹⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé de permettre la naturalisation facilitée des personnes apatrides, de modifier la législation afin de promouvoir le régime de la nationalité plutôt que celui de l'apatridie pour les mineurs et de supprimer les obstacles à ce processus, conformément aux obligations incombant à l'Espagne au titre de la Convention relative au statut des apatrides¹⁶².

Notes

¹ A/HRC/44/7 and A/HRC/44/7/Add.1, and A/HRC/44/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AMESANL	A Mesa pola Normalización Lingüística, Santiago de Compostela (Spain);
Arcópoli	Arcópoli, Madrid, (Spain);
Asociación Amigas de la RASD	Asociación Amigos y Amigas de la República Árabe Saharaui Democrática (RASD) de Álava, Vitoria-Gasteiz (Spain);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
Caritas	Caritas Española, Madrid (Spain);
CEAR	Comisión Española de Ayuda al Refugiado, Madrid (Spain);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Grand-Saconnex (Switzerland);
CIEMEN	Centre Internacional Escarré per a les Minories Ètniques i Nacionals, Barcelona (Spain);
EAJW	European Association Of Jehovah's Witnesses, Kraainem (Belgium);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
IAPD	International Alliance for Peace and Development, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons Geneva (Switzerland);
IDHC	Human Rights Institute of Catalonia, Barcelona (Spain);
ÒMNIMUM	Òmnium Cultural, Barcelona (Spain);
OSCE-ODIHR	Organization for Security and Co-operation in Europe-Office for Democratic Institutions and Human Rights (Poland);
TTP	Partners for Transparency, Cairo (Egypt);
PL-LR	Plataforma per la Llengua, Barcelona (Spain).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Advocates for Human Rights, Women's Link Worldwide. Minneapolis, (United States of America);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Egiari Zor Fundazioa and Observatorio Vasco de Derechos Humanos – Behatokia. Donostia-San Sebastian (Spain);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Amnistia i Llibertat and Sine Qua Non. Barcelona, (Spain).
JS4	Joint submission 4 submitted by: No somos Delito y Defender a quien Defiend Barcelona, (Spain);
JS5	Joint submission 5 submitted by: La Intersindical, Language Rights, USTEC·STES-IAC, Sine Qua Non and Plataforma per

- la Llengua. Geneva (Switzerland);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Catesco and the Platform for Childhood in Catalonia (PINCat). Barcelona (Spain);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** CETIM, Vecinas y Vecinos por la Sanidad Pública and Asamblea Popular de Carabanchel. Geneva (Switzerland);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** CONVIVE – Fundación Cepaim and Red Acoge. Madrid (Spain);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** European Language Equality Network (ELEN), Euskalgintzaren Kontseilua, Òmnium Cultural, Plataforma per la Llengua, A Mesa pola Normalización Lingüística, Obra Cultural Balear, Acció Cultural del País Valencià and Iniciativa pola Asturianu. Brussels (Belgium);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Fundación Marista de Solidaridad Internacional (FMSI), Solidaridad, Educación y Desarrollo (SED), Fundación Marcelino Champagnat, Fundació Champagnat, Asociación Espiral Loranca, Fundación Juan Bautista Montagne. Rome (Italy);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Free Press Unlimited and the International Press Institute (IPI). Amsterdam (Netherlands);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Fundació Josep Irla and Observatorio de las Desapariciones Forzadas de Menores (ODFM). Barcelona (Spain);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Associació Human Rights Cat and Fundació Ficat. Barcelona (Spain);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) and International Volunteerism Organization for Women Education Development (VIDES International). Veyrier (Switzerland);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Irídia – Centro por la Defensa de los Derechos Humanos, Instituto Novact de Noviolencia, Gentium, OMCT, Suds. Barcelona (Spain);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** European Network on Statelessness, Institute on Statelessness and Inclusion, ACCEM, Convive-Fundación Cepaim and Red Acoge. Eindhoven (Netherlands);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Fundación Profesor Uría, Universidad de Sevilla, Fundación Emet Arcofiris. Córdoba (Spain);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Oxfam Intermón, Alianza por la Solidaridad – Action Aid, Centro de Políticas Públicas y Derechos Humanos-Perú EQUIDAD, CooperAcción. Barcelona (Spain);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Organización Mundial contra la Tortura (OMCT), Irídia – Centro para la Defensa de los Derechos Humanos, Asociación Andaluza Pro-Derechos Humanos, Centro Sira - Atención a Víctimas de Malos Tratos y Tortura, Comisión Legal Sol, ASDEPRES, Salhaketa, Observatori del Sistema Penal i els Drets Humans, Centro de Documentación y Denuncia de la Tortura (CDDT) and Rights International Spain. Madrid (Spain);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Sine Qua Non, Amnistia i Llibertat, Associació Catalana de Professionals (ACP), Centre Internacional Escarré per les Minories Ètniques i Nacionals (Ciemen), Fundació Catalunya Fons, Fundació Josep Irla, Grup de Periodistes Ramon Barnils, Language Rights, Nativitat Yarza, Plataforma per la Llengua, Quorum. Geneva (Switzerland);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Taula d'Entitats del Tercer Sector Social de Catalunya, Entitats Catalanes d'Acció Social (ECAS), Confederació ECOM, Federació

	d'Associacions de Gent Gran de Catalunya (FATEC), Federació Catalana d'Autisme (FCA), Federació Catalana de Drogodependències (FCD), Federació Catalana de Voluntariat Social (FCVS), Federació d'Entitats d'Atenció a la Infància i l'Adolescència (FEDAIA), Federació d'Entitats amb Projectes i Pisos Assistits (FEPA), Federació Salut Mental Catalunya (FSMC), Discapacitat Intel·lectual Catalunya (DINCAT) i Orde Hospitalari Sant Joan de Déu. Barcelona (Spain);
JS22	Joint submission 22 submitted by: Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO) and Assemblée Nacional de Catalunya. Brussels (Belgium);
JS23	Joint submission 23 submitted by: VIVAT International, the Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul and VIVAT International España. Geneva (Switzerland);
JS24	Joint submission 24 submitted by: World Evangelical Alliance (WEA), European Evangelical Alliance (EEA) and Alianza Evangelica Española (AEE). Geneva (Switzerland);
JS25	Joint submission 25 submitted by: Plataforma de Derechos Económicos, Sociales y Culturales - España. Madrid (Spain);
JS26	Joint submission 26 submitted by: Plataforma de Organizaciones de Infancia Spain. Madrid (Spain);
JS27	Joint submission 27 submitted by: Novact, Iridia, No Name Kitchen, Solidary Wheels, Servicio Jesuita de Migraciones, FUNDEC, Centro SiRa Barcelona, (Spain).

National human rights institution:

SPU Defensor del Pueblo de España (Spain).

Regional intergovernmental organization(s):

CoE The Council of Europe, Strasbourg (France).

³ See Defensor del Pueblo, page 1–8.

⁴ See Defensor del Pueblo, page 1–8.

⁵ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
TSF	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
RCC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁶ See PFT, page 6. See IAPD page 5. See Cáritas, page 2. See JS8, page 2, paras. 1–5. See JS10, page 11, para.37. JS16, page 12, para. 48.

⁷ CGNK, page 2.

⁸ See ICAN, page 1.

- ⁹ See JS25, page 3, para 13. See JS26, page 16, paras. 111 and 112; See PFT, page 2. See IAPD page 0. See JS25, page 3, para. 13. See *Cáritas*, page 1; See *Cáritas*, page 1–2. See JS26, page 16, paras. 110–112. See JS25, page 3, paras. 9 and 13. See JS19, page 9, paras. 31 and 33; See PFT, page 1.
- ¹⁰ See JS25, page 3, para. 8. See JS19, page 11, para. 15. See *Caritas*, page 7, paras. 11 and 12. See JS26, page 16, paras. 113 and 114; See IAPD page 5.
- ¹¹ See PFT, page 2.
- ¹² See PL-LR, para. 22 (d).
- ¹³ See JS25, page 2, para. 8.
- ¹⁴ See JS21, page 2, para. 3.
- ¹⁵ See CEAR, para 5.
- ¹⁶ See IAPD page 1 (2).
- ¹⁷ See JS21, page 11, para 38–39.
- ¹⁸ See IDHC, page 9.
- ¹⁹ See CEAR, para. 3 and 33. See JS8, page 5, para. 20; See OSCE-ODIHR, para. 15.
- ²⁰ See PFT, page 3, 4 and 7; See EAJW para. 16; See IAPD page 2.
- ²¹ See PFT, page 3, 4 and 7.
- ²² See OSCE-ODIHR, para. 11.
- ²³ See JS25, page 4, paras. 15–20. See IDHC, page 8. See JS8, page 4 and 5, paras. 11–20. See JS19, page 6, paras. 23 and 24.
- ²⁴ See IDHC, page. 9.
- ²⁵ See CEAR, paras. 3 and 33; See OSCE-ODIHR, paras. 7 and 8. See PTF page 4.
- ²⁶ See IAPD, page 1.
- ²⁷ See JS4 page 11. See JS22, pages 7 and 8. See CGNK, page 4.
- ²⁸ See JS4 page 13 (f); See JS22, page 12; See JS2, pages 4, 7 and 13; See CGNK, page 4.
- ²⁹ JS4, p.14.
- ³⁰ See JS2, pages 4, 7 and 13; JS4, page 14 (i). See JS9, page 10, para. 2.
- ³¹ See JS2, pages 4, 7 and 13; JS4, page 14 (i). See JS9, page 10, para. 2. See IAPD, page 2.
- ³² See JS19, page 9, para. 1.
- ³³ See JS19, pages 6 and 10, para. 25, 26 and 13.
- ³⁴ See JS2, page 13.
- ³⁵ See JS19, pages 6 and 7.
- ³⁶ See *Caritas*, page 10, para. 32, JS19 p.10.
- ³⁷ See OMNIUM paras. 17 and 20. See JS4 page 9. See JS22, pages 6–8. See JS20, pages 11, 16 and 17. See JS11, page 4, para. 2.5.
- ³⁸ See OMNIUM paras. 17, 20 and 40(3). See JS4 page 9; See JS22, page 12. See JS20, page 11 and 17. See JS11, page 6, para. 3.3.
- ³⁹ See JS20, pages 13–15; See OSCE-ODIHR, para. 4.
- ⁴⁰ See JS12, pages 2–14. See JS19, pages 7 and 8, paras. 28–30. See also See CGNK, page 4.
- ⁴¹ See CGNK, page 4.
- ⁴² See JS2, pages 9 and 13.
- ⁴³ See JS12, pages 15–18. See JS19, page 10, para. 10. See OMNIUM para. 40(4). See also See CGNK, page 4.
- ⁴⁴ JS12, p. 16.
- ⁴⁵ See JS2, pages 5, 4, 6, 8 and 13.
- ⁴⁶ See OMNIUM para 10–15 and 40 (1). See JS3 pages 12 and 13.
- ⁴⁷ See OMNIUM para 10–15 and 40 (1). See JS3 pages 12 and 13.
- ⁴⁸ See JS3 pages 5, 6 and 13; See JS22, page 6–8, 11; See JS22 11–12, See JS20, page 7–11, 14, 18 and 19 and 18. See JS11, pages. 2–5, para. 1.1–2.12, 6, para. 3.7; See JS11, pages 5 and 6, para. 3.3–3.6; See *Caritas*, page 9, para. 20.
- ⁴⁹ JS3, p. 5 and 6.
- ⁵⁰ See JS4 page 2, 9, and 10. See IAPD page 1 and 2. See JS20, pages 7–10. See JS11, pages 3 and 4, para. 2.2 and 2.4.
- ⁵¹ See JS4 page 14 (d). See JS20, page 10. See JS11, page 5, paras. 3.1 and 3.6 See IAPD pages 1 and 5; See Council of Europe, page 3.
- ⁵² See IAPD page 1 and 5. See JS4 page 13 (e and f).
- ⁵³ See Omnium, pages 8–9, paras. 35 and 36. See JS4 pages 10 and 11 (a, b, c and d). See JS20, page 16.
- ⁵⁴ See JS20, page 16.
- ⁵⁵ See OMNIUM paras. 8 and 9.
- ⁵⁶ See JS4, page 9.
- ⁵⁷ See OMNIUM para. 7.
- ⁵⁸ JS3, p. 13.

- ⁵⁹ See CIEMEN, paras. 6, 9–11.
- ⁶⁰ See CIEMEN, page 7, paras. 13 and 14 and page 8, paras. 16 and 18.
- ⁶¹ See OSCE-ODIHR, para. 6.
- ⁶² See OSCE-ODIHR, para. 6.
- ⁶³ See JS24 page 3, para. 13a and 13b. See also EAJW, p. 8.
- ⁶⁴ See JS22, page 5. See JS20, page 15. See JS11, page 3, para. 1.6. See Omnium, page 7, para. 28–29; JS15, page 7–8.
- ⁶⁵ See Omnium, page 10, para. 40 (2); See JS22, page 13. See JS20, page 15.
- ⁶⁶ See JS1, para 7. 12. 18. 23. 27.28.31–37.51.
- ⁶⁷ See ECLJ, page 6.
- ⁶⁸ See ECLJ, page 6; See Caritas, page 8, para. 19, See Caritas, page 8, para. 19.
- ⁶⁹ See JS8, page 8, para. 32.
- ⁷⁰ See JS14, page 9, para. 33–36; See JS25, page 9, para. 53.
- ⁷¹ See JS25, page 9, para.53.
- ⁷² See JS21, page 12, para. 48.
- ⁷³ See JS26, page 4, paras. 14–16.
- ⁷⁴ See JS25, page 9, para. 53.
- ⁷⁵ EUROMIL, page 3.
- ⁷⁶ See JS21, page 11, para. 37; JS8, page 6, para. 24; See JS25, page 5, para. 28; JS27, page 10.
- ⁷⁷ See Council of Europe, page 3.
- ⁷⁸ See CEAR, paras. 10, 11, 30 and 31.
- ⁷⁹ See JS25, page 7, para. 41. See Caritas, page 9, para. 21–23. See JS21, page 12, para. 53. See JS26, page 4, para. 13; See IAPD page 5. See OSCE-ODIHR, para. 17; See PFT, pages 4 and 5. See PFT, pages 4 and 5.
- ⁸⁰ See JS25, page 7, para. 41. See Caritas, page 9, para. 21–23. See JS21, page 12, para. 53. See JS26, page 4, para. 13; See IAPD page 5. See OSCE-ODIHR, para. 17; See PFT, pages 4 and 5.
- ⁸¹ See OSCE-ODIHR, para. 17.
- ⁸² See JS7, pages 4 and 5.
- ⁸³ See JS7, page 5, para. 24 & 26.
- ⁸⁴ See JS21, page 12, para. 50.
- ⁸⁵ See Council of Europe, page 3.
- ⁸⁶ See JS25, page 6, para. 33.
- ⁸⁷ See Caritas, page 10, para. 28.
- ⁸⁸ See Caritas, page 10, para. 30.
- ⁸⁹ See Caritas, page 10, para. 33.
- ⁹⁰ See Caritas, page 10, para. 29; JS14, page 8, para.42. See JS26, page 6, para. 32; JS10, page 13, para. 46. See JS21, page 12, para. 51.
- ⁹¹ See JS14, pages 7 and 8, para. 23–27.
- ⁹² See JS14, page 8, para. 32.
- ⁹³ See Council of Europe, page 3.
- ⁹⁴ See JS1, paras. 39.42.42, 47 and 51.
- ⁹⁵ See JS6, page 23, paras. 90–92.
- ⁹⁶ See JS25, page 8, para. 48. See JS26, page 6, para. 25. See JS6, page 9, paras. 32–37. See JS14, pages. 3 and 4, IAPD p.4.
- ⁹⁷ See JS6, pages 14 and 15, paras. 58–65.
- ⁹⁸ See JS26, page 6, para. 27. See JS6, page 4, para. 10–13; See JS25, page 8, para. 48. See JS21, page 11, para. 41. See JS6, pages 3 and 4.
- ⁹⁹ See JS25, page 8, para. 48.
- ¹⁰⁰ See Broken-Chalk, paras 33–44.
- ¹⁰¹ See JS26, page 6, para. 26. d, page 7, paras. 21–26 ; and page 25, paras. 99–101.
- ¹⁰² JS5, pages 4–7 and 10. See JS5. pages 9 and 10. See JS6, page. 21, para. 85.
- ¹⁰³ See PL-LR, para. 22 (a-f). See JS22, pages 10 and 11. See JS5, pages 9 and 10; See JS9, page 13; AMESANL, paras. 7,8,9,10, 12, 18, 26, 35 and 46 (g-b).
- ¹⁰⁴ See PL-LR, para. 22(d).
- ¹⁰⁵ See CGNK, page 5.
- ¹⁰⁶ See IDHC, page 9,
- ¹⁰⁷ See JS18, pages 3 and 10.
- ¹⁰⁸ See JS25, page. 10, para. 59.
- ¹⁰⁹ See IAPD page 4.
- ¹¹⁰ See PFT, pages 5, 6 and 7.
- ¹¹¹ See JS1, paras. 4.5.7.
- ¹¹² See JS1, para. 51.
- ¹¹³ See JS21, pages 3 and 11, paras. 6 and 40.

- ¹¹⁴ See IAPD pages 4 and 5. See PFT, page 7.
- ¹¹⁵ See JS10, page 6, para. 23.
- ¹¹⁶ See JS26, page 11, para. 68 and 70. See JS8, page 13, para. 56.
- ¹¹⁷ See JS26, page 13, para. 86.
- ¹¹⁸ See PFT, page 7.
- ¹¹⁹ See JS10, page 9, para.31. JS26, page 12, para. 81.
- ¹²⁰ See JS10, page 6, para. 23.
- ¹²¹ See JS21, page 4, para. 9.
- ¹²² See JS26, page 4, para. 11.
- ¹²³ See JS13, pages 2–7. See JS10, page 11, para. 36. See JS26, page 8, paras. 46 and 47. See JS8, page 14, paras. 57 and 58. See CEAR, para. 13. See JS27 page 4; See JS13, page 9, para. 68. See Caritas, page 8, para. 18. See JS10, page 11, para. 37. See JS26, page 8, para. 48. See JS8, page 14, para. 59. See CEAR, para 25.
- ¹²⁴ See JS27 page 3.
- ¹²⁵ See JS21, page 11, para. 42. See JS26, page 15, para.103 & 109.
- ¹²⁶ See Caritas, page 7, para. 17.
- ¹²⁷ See JS17, page 11, para. 54.
- ¹²⁸ See JS26, page 9, para. 53.
- ¹²⁹ See JS21, page 5,11, para. 11 and 15.
- ¹³⁰ See JS21, page 3.
- ¹³¹ See JS6, page 12, para. 46.
- ¹³² See PL-LR, paras. 4, 8, 17 and 19. See JS22, pages 10 and 11. See JS5, pages 9 and10; AMESANL, paras. 7,8,9,10, 12, 18, 26 and 35.
- ¹³³ See JS22, page 4.
- ¹³⁴ See PL-LR, para. 22 (a-f). See JS22, pages 10 and11. See JS5, pages 9 and10; See JS9, page 13; AMESANL, paras. 7,8,9,10, 12, 18, 26, 35 and 46 (g-b).
- ¹³⁵ See ODIHR, para 15.
- ¹³⁶ See OSCE-ODIHR, page 7.
- ¹³⁷ See OSCE-ODIHR, page 7.
- ¹³⁸ See OSCE-ODIHR, page 7.
- ¹³⁹ See JS6, page 12, andJS26, page 9.
- ¹⁴⁰ See Arcópoli, page 5, 8 and 15.
- ¹⁴¹ See Arcópoli, page 10, 11, 12 and 13.
- ¹⁴² See Arcópoli, page 16.
- ¹⁴³ See Arcópoli, pages 9 and 16.
- ¹⁴⁴ See CEAR, paras 6 and 8. See JS27 page 5. See JS8, page 12, paras. 50 and 51. See also See Council of Europe, page 3, and See PFT, pages 2 and 7.
- ¹⁴⁵ See PFT, pages 2 and 7.
- ¹⁴⁶ See CEAR, paras. 17 and 27. See IAPD page 5. See JS8, page 12, para. 53. See also See Council of Europe, page 3, and See PFT, pages 2 and 7.
- ¹⁴⁷ See Council of Europe, page 3.
- ¹⁴⁸ See JS13, pages 7 and 8. See JS8, pages 9–11. See CEAR, page 5, paras. 14–15. See JS27, pages 6–8.
- ¹⁴⁹ See JS13, page 9, para. 68.
- ¹⁵⁰ See JS8, pages 10–11, paras. 44–49.
- ¹⁵¹ See JS8, pages 10–11, paras. 44–49. See CEAR, para 22.
- ¹⁵² See JS8, page 3, para. 10.
- ¹⁵³ See CEAR, para 17 and 27.
- ¹⁵⁴ See JS27 page 9.
- ¹⁵⁵ See JS23, page 4, paras. 15 and 17. See JS8, page 7, para. 29. See CEAR, para 16. See IAPD pages 3,4 and 6. See JS27 page 4.
- ¹⁵⁶ See JS23, page 7, para. 34. See JS8, page 7, para. 32.
- ¹⁵⁷ See IAPD page 3,4 and 6.
- ¹⁵⁸ See JS23, pages 5–7. See JS8, page 7, para. 32.
- ¹⁵⁹ See JS13, pages 9, para. 68.
- ¹⁶⁰ See JS23, page 4, para 16. See JS8, page 7, para. 29.
- ¹⁶¹ See JS16, page 11, para 48 (ii).
- ¹⁶² See JS16, page 11 and JS17.